Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 23/00404
N° Portalis DBX6-W-B7H-XNPS
Minute n° 24/ 455

JUGEMENT
DU 13 Décembre 2024

AFFAIRE :

S.C. CHATEAU MENOTA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Novembre 2024 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C. CHATEAU MENOTA
Activité : propriété, administration et jouissance de tous fonds ruraux à vocation agricole
Château Menota
33720 BARSAC
RCS de BORDEAUX : 324 925 676
prise en la personne de Madame Solange LABAT (Gérante), comparante, assistée par Maître Jean-Yves VINCOT, avocat au barreau de VERSAILLES,

Madame Claire CHAVEROUX, représentante des salariés, comparante

Grosses le : 13/12/24
à :
Me Jean-Yves VINCOT

Copies le : 13/12/24
à :
Me SILVESTRI
S.C. CHATEAU MENOTA (ar)
Claire CHAVEROUX (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-Ej

Par jugement en date du 27 janvier 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la S.C. CHATEAU MENOTA et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 7 juillet 2023, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 27 juillet 2023 pour une période de 6 mois.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale.

Selon procès-verbal, Madame CHAVEROUX Claire a été désignée représentante des salariés.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 7 octobre 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 12 ans en pactes progressifs, accompagné de plusieurs garanties.

L'affaire a été fixée à l'audience du 22 novembre 2024 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Par rapport du 15 novembre 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 22 novembre 2024, dont lecture a été faite en audience, qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde proposé "*sous réserve de la justification d'une situation de trésorerie*".

Le procureur de la République, le 19 novembre 2024 a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience, le conseil de la SC CHATEAU MENOTA a soutenu que toutes les diligences nécessaires avaient été mises en oeuvre afin de garantir la viabilité du plan sur les premières années d'exécution. Il a précisé que la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal pour le litige familial relatif à la succession au profit de Madame Solange LABAT. Cette décision permet à Madame Solange LABAT de procéder à la cession du domaine, laquelle contribuera à désintéresser les créanciers dans un délai plus court que celui initialement prévu par le plan, fixé à 12 ans.
En outre, le conseil a insisté sur le fait que cette période de mise en oeuvre du plan pourrait également être mise à profit pour identifier un repreneur dans des conditions économiques désormais plus favorables.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan. Il a rappelé que le prévisionnel indique une situation positive, sans impasse de trésorerie prévisible à court terme, et qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée.

La représentante des salariés a confirmé ces éléments.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, R. 631-34-4 et R. 631-35 du code de commerce :

- les articles L. 626-1 à L. 626-35 du code de commerce ;
- les articles R. 626-7 à R. 626-15 du même code ;
- les articles R. 626-17 à R. 626-51 du même code ;

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde

Selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :
Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - Sur l'économie du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1er du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il est rappelé que la SCEA CHATEAU MENOTA a pour activité l'exploitation pour partie par prise à bail et pour partie en qualité de propriétaire d'une exploitation viticole à BARSAC.
Elle exploite une surface d'environ 70 hectares répartis sur deux propriétés de la manière suivante :

- 31 hectares de Sauternes,
- 23 hectares de Graves rouge,
- 14 hectares de Graves supérieures.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à l'audience, a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par la société, lesquelles résultent d'un cumul de facteurs exogènes et endogènes.

En premier lieu, la crise structurelle du secteur viticole, notamment marquée par une baisse significative de la demande des vins de Sauterne.

A cela s'ajoutent les pertes économiques liées à la pandémie de COVID-19, les aléas climatiques ayant gravement impactés les rendements des récoltes, ainsi que le poids d'un contentieux successoral prolongé, générant une instabilité économique pour la société.

Ainsi, compte-tenu de ces difficultés, la SCEA CHATEAU MENOTA était mise en difficulté pour faire face à l'ensemble de ses obligations financières.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	0	0
Privilégié	591 066,61	0
Chirographaire	508 408,33	8 342,66
Total non contesté	**1 099 474,94**	**8 342,66**
Contestation	253 281,16	
Total passif déclaré et vérifié	**1 361 098,76**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0	
Créances inférieure à 500 euros	500	
Défaut de réponse suite à contestation	248 479,09	
Créances à échoir, contrats poursuivis	0	
Accord suite contestation de créance	4 802,07	
Total passif soumis au plan	**1 107 317,60**	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il a été constaté aucune dette postérieure pendant la période d'observation. Par ailleurs, il convient de souligner que le conflit familial, à l'origine de nombreuses perturbations, a pu être résolu au cours de cette période grâce à une décision judiciaire favorable rendue en faveur de Madame Solange LABAT. Cette résolution ouvre désormais la possibilité de procéder à la cession du domaine dans un cadre juridique clarifié, renforçant ainsi les perspectives de redressement. Les éléments comptables et financiers réalisés au cours de la période sont également jugés positifs, en témoignant notamment d'une capacité d'autofinancement désormais excédentaire.

La SCEA DU CHATEAU MENOTA propose aux créanciers l'apurement du passif selon les modalités suivantes :

ECHEANCES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant	-	500
1ère année	1%	11 073,18
2eme année	1%	11 073,18
3ème année	2%	22 146,34
4ème année	2%	22 146,34
5ème année	4%	44 292,70

6ème année	8%	88 585,45
7ème année	8%	88 585,45
8ème année	14%	155 024,45
9ème année	15%	166 097,64
10ème année	15%	166 097,64
11ème année	15%	166 097,64
12ème année	15%	166 097,59
TOTAL	**100%**	

En outre, le tribunal constate les garanties suivantes pour la mise en oeuvre de ce plan dans les meilleures conditions possibles :

- les associés de la SCEA DU CHATEAU MENOTA s'engagent à faire un apport en compte courant de :

  - la somme de 60 000 € en 2024,
  - la somme de 50 000 € en 2026/2027,
  - la somme de 60 000 € en 2028,
  - la somme de 80 000 € en 2029.

- les dettes nées de la poursuite d'activité seront réglées à leur date d'exigibilité,

- les frais liés à la procédure et les frais de justice seront réglés dès leur mise en recouvrement,

- la gérante s'engage à ne solliciter aucune progression de rémunération.

2 - <u>Sur l'adoption du plan</u>

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 10 octobre 2024.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 4 créanciers représentant 856,34 euros, soit 0,06 % du passif ont accepté ou sont réputés accepter ce plan. Il s'agit des créances avec un paiement immédiat à l'arrêté du plan.

- 28 créanciers représentant 1 143 692,42 euros, soit 84,03 % du passif ont refusé ou sont réputés refuser ce plan.

- 3 créanciers représentant 216 550 €, soit 15,91% ont refusé ce plan.

Le tribunal constate, en premier lieu, que la durée du plan de sauvegarde n'excède pas la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé qu'un seul créancier a exprimé son refus d'adhérer au plan, en avançant comme motif "*la caution bancaire non appelée en paiement*" et "*ligne d'escompte d'effets non utilisée*". Toutefois, il est noté que ce refus ne repose pas sur l'existence de dettes effectives envers cet établissement (crédit agricole), mais sur des considérations liées à l'absence de dettes, ce qui ne saurait justifier une opposition fondée.

Au cours de la période d'observation, il a également été constaté que la SCEA DU CHATEAU MENOTA a su identifier et traiter les difficultés ayant conduit à l'ouverture de la procédure collective. Les résultats financiers se sont significativement améliorés traduisant une tendance positive. Ainsi, au 31 décembre 2023, un chiffre d'affaires de 637 611,93 € avait été enregistré, bien qu'avec un résultat négatif de 201 418,73 € et une capacité d'autofinancement négative de 142 037,12 €. En revanche, à la date du 31 août 2024, la société a dégagé un chiffre d'affaires inférieur mais a enregistré un résultat net positif de 57 715,72 € et une capacité d'autofinancement excédentaire de 67 046,41 €. Ces indicateurs témoignent d'un redressement économique tangible et durable.

Par ailleurs, les prévisions financières font état d'une trésorerie positive, soutenue par des ventes stables, aussi bien en vrac qu'en bouteilles. Cette situation favorable reflète les efforts de la société pour assainir et renforcer sa gestion comptable et financière démontrant sa capacité à tirer parti de la procédure de sauvegarde afin de rétablir ses équilibres financiers.

Ces éléments permettent raisonnablement d'envisager la mise en oeuvre du plan, tout en intégrant une éventuelle cession du domaine au cours des premières années d'exécution contribuant ainsi à l'apurement des créances dans des conditions optimales.

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des organes de la procédure collective, ainsi que le ministère public ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde, renforçant ainsi sa légitimité et son efficacité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de sauvegarde dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan. Il y a donc lieu de rappeler que la SCEA DU CHATEAU MENOTA devra verser la somme globale de 500 €.

Les échéances seront réglées le 13 décembre de chaque année, à compter du 13 décembre 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA DU CHATEAU MENOTA en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de sauvegarde judiciaire par apurement du passif au bénéfice de la SCEA DU CHATEAU MENOTA.

Fixe la durée du plan de continuation à 12 ans ;

Concernant les 1ère et 2ème annuités, chaque pacte est fixé à la somme de 11 073,18 €, soit 1% du passif,

Concernant les 3ème et 4ème annuités, chaque pacte est fixé à la somme de 22 146,34 €, soit 2% du passif,

Concernant la 5ème annuité, le pacte est fixé à la somme globale de 44 292,70 €, soit 4% du passif,

Concernant les 6ème et 7ème annuités, chaque pacte est fixé à la somme de 88 585,45 €, soit 8% du passif,

Concernant la 8ème annuité, le pacte est fixé à la somme globale de 155 024,45 €, soit 14% du passif,

Concernant les 9ème, 10ème et 11ème annuités , chaque pacte est fixé à la somme de 166 097,64 €, soit 15% du passif,

Concernant la 12 ème annuité, le pacte est fixé à la somme globale de 166 097,59 €, soit 15% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 13 décembre de chaque année, à compter du 13 décembre 2025.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Constate que les associés de la SCEA CHATEAU MENOTA s'engagent à faire apport en compte courant de :

- la somme de 60 000 € en 2024,

- la somme de 50 000 € en 2026/2027,

- la somme de 60 000 € en 2028,

- la somme de 80 000 € en 2029.

Constate que la gérante s'engage à ne solliciter aucune progression de rémunération.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SCEA DU CHATEAU MENOTA est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la S.C. CHATEAU MENOTA.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER
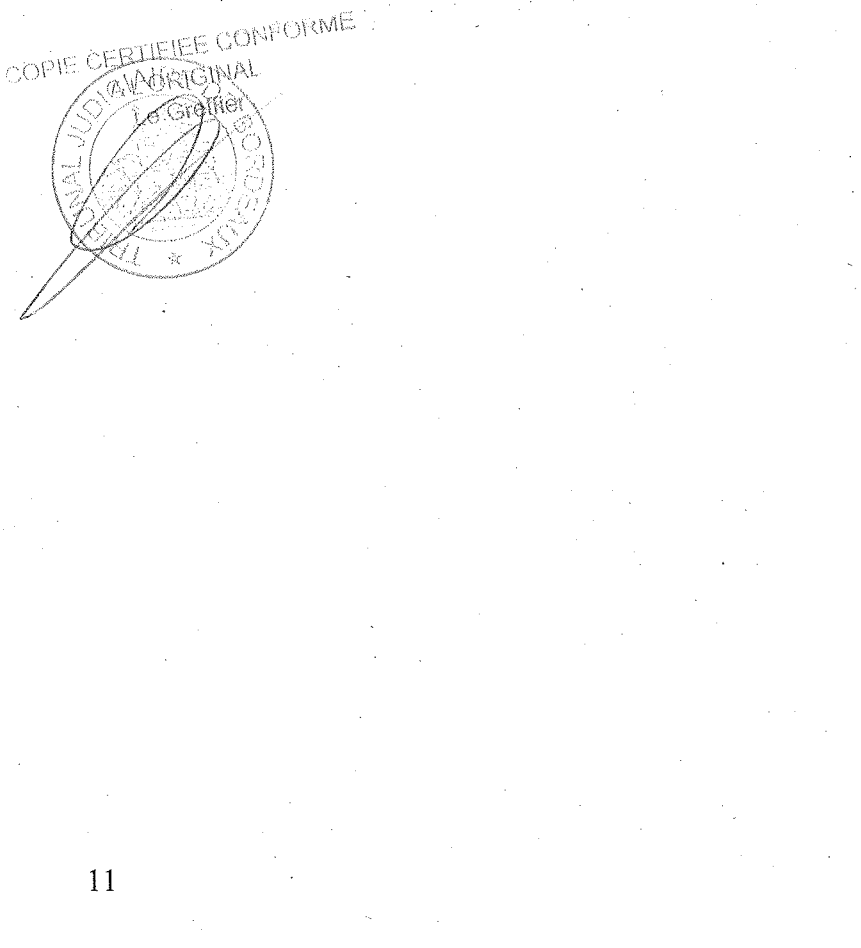
LE PRESIDENT